



VILLE DE BIZANOS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 septembre 2015

2015

L'an deux mil quinze, le vingt huit septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de BIZANOS dûment convoqué le vingt-deux septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur André ARRIBES, Maire.

Etaient présents	André ARRIBES	Martine BIGNALET	Jean-Louis CALDERONI
	Véronique COLLIAT-DANGUS	Denis HALEGOUET	Elisabeth DEMAÏN
		Elisabeth YZIQUEL	Gérard PARIS
	Jo ARRUAT	Christian LALANNE	Sylvie MONGIS
	Jean-Charles LAPEYRE		
	Marie PUYOULET	Jean-Bernard HERMENIER	
		Sandrine PEYRAS	Jean-Louis TORRIS
		Christian BEGUE	Béatrice CARASSOU
		Zohra TRABELSI	Yves MONBEC
Ont donné pouvoir	Gérard CARRIQUIRY à Béatrice CARASSOU, Serge FITTES à Véronique COLLIAT, Claude MORLAS à André ARRIBES, Christian CHASSERIAUD à Yves MONBEC		
Absent(s) excusé(s)	Aurélia LABEYRIE, Nathalie CARISTAN, Marie-Christine GOUJARD		
Secrétaire de séance	Sylvie MONGIS		
Participai(en)t à la réunion	Pascale DEOGRATIAS, Directrice Générale des Services		
	Sylvie TISON, Chef des STM		

Monsieur le Maire ouvre la séance, il remercie l'ensemble des conseillers pour leur présence à cette réunion. Il donne lecture des pouvoirs.

Préalablement à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, il souhaite donner quelques informations sur certains dossiers.

- **Accueil des réfugiés**

Dans le cadre de l'accueil des réfugiés le Président de la CDA a été l'interlocuteur du Gouvernement. Chaque commune de la CDA doit accueillir une famille et proposer un logement. Monsieur le Maire propose que les bailleurs sociaux soient sollicités. En ce qui concerne Bizanos, le logement de fonction de l'école primaire est vacant même si les travaux de rénovation n'ont pas été effectués par manque de moyen financier pour effectuer les travaux.

- **Les travaux réalisés cet été.**

- ✓ Château (annexe + bureau des Vignerons)
 - ✓ Rénovation et mise en accessibilité des sanitaires du Centre Socio Culturel/Espace Jeunes
 - ✓ Rénovation des locaux de distribution de la banque alimentaire
- L'ensemble de ces travaux ont été effectués par le personnel communal et Monsieur le Maire tient à féliciter les agents qui ont œuvrés sur ces chantiers, il invite les élus à se rendre sur les lieux, afin qu'ils puissent constater par eux-mêmes la qualité du travail accompli.

- **Les travaux lancés récemment**

- ✓ Réfection toiture de la salle de réception rugby du Stade Municipal
Fuites récurrentes dans le local dues à une toiture mono-pente vieillissante.
Reprise de la charpente et de la couverture en toiture 2 pans.

- **Les travaux de voirie**

Reprise des revêtements après travaux sur les réseaux d'assainissement (rue Maréchal Foch) et d'eau potable (travaux). Réfection pas définitive, afin de laisser le temps à la chaussée de se stabiliser

- **L'Harmonie de Bizanos**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Harmonie n'a pas honorée l'ensemble des prestations pour lesquelles elle percevait la subvention, notamment la marseillaise au monument aux morts, lors des fêtes locales.

Cette association ne comporte aucun membre bizanosien.

Par voie de conséquence, il ne souhaite plus continuer de mettre à disposition des locaux.

Bloquer la subvention : majorité, 3 contres

Fin de la mise à disposition des locaux : majorité, 3 contres

Monsieur le Maire aborde ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ordre du jour

Conseil Municipal du 28 septembre 2015

Salle du Conseil – 20 H

Acte	Numéro	Objet
D	32	Création d'un poste d'Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe à temps non complet 24/35 ^{ème} – Service Ecole de Musique
D	33	Délibération de principe autorisant Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de remplacement
D	34	Révision du tarif de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)
D	35	Cantine-Fixation du tarif
D	36	Propriété PONTAC : aliénation de gré-à-gré
D	37	Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la CdA Pau-Pyrénées
D	38	Cession chemin rural La Houn de Roc (derrière station lavage, avenue Albert 1 ^{er})

N° 28-09-15*32 Création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet 24/35^{ème}

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le 21 octobre 2013, le Conseil municipal de BIZANOS avait délibéré pour créer un emploi aidé (Contrat Unique d'Insertion : CUI - Contrat d'Accompagnement à l'emploi : CAE) suite à la réorganisation du fonctionnement administratif de l'école de musique de BIZANOS.

Ce contrat de droit privé est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010. Il est créé par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008.

Ce contrat a été fixé à 24h semaine pour une durée de 24 mois, renouvelable une fois pour 12 mois maximum (hors dérogations). Il s'associe à une convention de CAE qui ouvre droit à une aide financière (prise en charge : 70 % pour une durée hebdomadaire de 20h/semaine).

Destiné à faciliter l'insertion professionnelle de personnes sans emplois rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, il a été conclu avec une personne bizanosienne privée d'emploi.

Ce contrat arrive à son terme le 31 octobre 2015. Aucune dérogation ne peut être accordée pour étendre ce CUI-CAE.

Ce contrat a donné la possibilité à la commune de conjuguer la maîtrise des dépenses de personnel et le bon fonctionnement des services durant ces 2 années passées. Ainsi le travail administratif mené par l'agent en charge de la partie administrative aux côtés de l'équipe de professeurs chargées de la coordination pédagogique en charge de la partie artistique a permis d'installer solidement le nouveau fonctionnement de l'école.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de pérenniser le fonctionnement administratif l'école de musique de BIZANOS par la création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe. Le temps de travail est fixé à 24/35^{ème}.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. La création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet soit 24 /35^{ème}) pour assurer le secrétariat de l'école de musique à compter du 1^{er} novembre 2015.
2. De modifier ainsi le tableau des emplois.
3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à : *unanimité*

Monsieur le Maire expose que l'article 3 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : désormais, le recrutement d'agents non titulaires pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles doit s'effectuer par contrat (ce qui suppose une délibération) et non plus par simple arrêté.

Monsieur le Maire rappelle que le bon fonctionnement des services justifie parfois le remplacement urgent de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose d'approuver une délibération de principe l'autorisant à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à recruter par contrat des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, étant précisé que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Adopté à : *unanimité*

Le cadre juridique de la taxe sur la consommation finale d'électricité a été modifié en profondeur depuis la loi NOME du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, afin de se conformer aux exigences de la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 qui uniformise les règles de taxation des énergies.

Chaque année depuis 2011, le ministère de l'Economie actualisait la limite supérieure du coefficient multiplicateur des taxes locales sur l'électricité.

En appliquant l'indexation aux limites supérieures des coefficients multiplicateurs, les collectivités votaient ensuite le coefficient multiplicateur avant le 1er octobre de chaque année pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

Les collectivités qui avaient opté pour la valeur maximale étaient contraintes de délibérer chaque année ; **(ce qui n'était pas le cas de Bizanos, taux = 5%).**

Désormais, l'article 37 de la loi de Finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2016, les taxes locales seront calculées en appliquant aux tarifs de base un des coefficients multiplicateurs prévu par le législateur :

- pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour percevoir la fraction communale de la TCFE : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8, 50 ;

Les tarifs légaux de la taxe seront actualisés en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013.

Afin de permettre aux collectivités d'élaborer leurs délibérations avant le 1er octobre, l'Etat communique, à titre informatif, la valeur de ces tarifs pour le calcul de la taxe à compter du 1er janvier 2016 :

- 0,75 euro/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (kVA) ;
- 0,25 euro/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA ;
- 0,75 euro/MWh pour les consommations autres que professionnelles.

Pour 2014, le montant perçu par la commune est de :

7351 - Taxe sur l'électricité	45 573,13
-------------------------------	-----------

La commission des finances propose à l'unanimité de fixer le taux à 6%.

Le conseil municipal doit délibérer sur cette proposition.

Adopté à : *unanimité*

N° 28-09-15*35 MODIFICATION DU TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

La compétence restauration scolaire a été transférée à la Communauté d'Agglomération en 2003, sur la base de charges transférées (personnel et achats de denrées) et d'un nombre de repas servis en 2002.

Durant toutes ces années, le nombre de repas servis a augmenté dans chacune des communes. La CDA demande à ce qu'une actualisation du nombre de repas soit effectuée pour chaque collectivité afin de « facturer » à chacune le différentiel de repas servis entre 2003 et 2014. En effet, à ce jour, les repas servis en supplément sont pris en charge par le budget de la restauration scolaire.

Des réunions techniques (DGS) sont organisées afin de trouver une solution qui satisfasse tout le monde dans le respect de la réglementation. Ce dossier sera ensuite présenté en bureau des maires.

Quoiqu'il en soit cette prise en considération du volume des repas aura un coût pour la commune.

Le prix du repas actuel est de 2.81€ depuis 2001, le coût de fabrication du repas (CDA) est de 3.07€.

Considérant que la CDA facturera à la commune le volume des repas
Considérant que le tarif pratiqué est inférieur au coût de fabrication

La commission propose à l'unanimité d'augmenter le tarif de la cantine dans les conditions suivantes :

- Au 1^{er} novembre 2015 : 2.90€
- Au 1^{er} septembre 2016 : 3.00 €

Le conseil municipal doit délibérer sur ces propositions.

Adopté à : unanimité

N° 28-09-15*36

Propriété PONTAC : aliénation de gré-à-gré

M. le Maire expose au conseil que par délibération en date du 16 décembre 2008, la commune a acquis pour 98 000 € une parcelle bâtie cadastrée section AN n°28, sise au carrefour des rues Clemenceau/Foch.

Cette acquisition avait été faite en vue d'un aménagement futur du carrefour susvisé et sous réserve de l'acquisition ultérieure de la propriété VIGNAU (n°347).

Les négociations avec les consorts VIGNAU n'ont pas abouti et cette propriété a été vendue à un particulier en 2010.

M. le Maire propose de vendre ce bien.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines qui estime le bien à 77 k€,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Service local du domaine
8, PLACE D'ESPAGNE
64019 PAU Cedex 9
MÉL. : ddip64.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Eric Dury
Téléphone : 05 59 82 24 59
Réf : 2016-132v0544

V/Réf : Mme TISON

Pau, le 2 juillet 2015

Monsieur le Maire

Service technique municipaux
Urbanisme et développement durable
15 rue Gallieni
64 320 BIZANOS



Objet : Evaluation de la parcelle AN 28 à BIZANOS.

Monsieur le Maire,

Vous avez demandé l'avis du domaine sur la valeur de la parcelle bâtie cadastrée section AN n° 28, en vue de sa cession.

Après enquête et dans le cadre du marché immobilier actuel, la valeur actualisée de cet immeuble est estimée à 77 000 €.

Le présent avis étant délivré en fonction de la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation de France Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

L'évaluation ne tient pas compte de la présence éventuelle d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

- Considérant que l'aménagement du carrefour est impossible sans acquisition de la parcelle 347,
- Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ; que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que la commune a besoin de ressources pour financer ses investissements à venir que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation.

Autorise :

Monsieur le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble de gré-à-gré au prix estimé par France Domaine.

Adopté à : 21 pour, 3 abstentions

En application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les Communautés d'Agglomération existantes disposeront de plein-droit de la compétence Plan local d'urbanisme (PLU) dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi soit le 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins 25% des Conseils Municipaux représentant au moins 20% de la population.

Parallèlement, la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises dispose que l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avant le 31 décembre 2015 suspend les dates et délais prévus en matière de « grenellisation », de mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de transformation des Plans d'Occupation des Sols en PLU (avec pour sanction le retour au règlement national d'urbanisme) sous réserve que le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ait pu se tenir avant le 27 mars 2017 et que le PLUi soit approuvé avant le 31 décembre 2019.

Afin d'engager une procédure de PLUi avant le 31 décembre 2015, la loi ALUR prévoit que les communautés d'agglomération qui ne sont pas encore compétentes en matière de PLU peuvent, sans attendre le transfert automatique de la compétence, anticiper et prendre de manière volontaire la compétence en matière de PLU dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Dans cette hypothèse, le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté et des deux tiers au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des Communes, ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la Commune de Pau dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. Une fois les conditions de majorité remplies, le transfert de compétence est prononcé par arrêté préfectoral, le Préfet ayant compétence liée en la matière.

La compétence « Urbanisme » dont le transfert est envisagé porte sur l'élaboration et l'approbation des PLU ou Cartes intercommunales, et des documents d'urbanisme en tenant lieu, à savoir : les Plans d'Occupation des Sols (POS), les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) et les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Au titre de l'article L. 211-2 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, la compétence en matière de PLU emporte également la compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU). La Communauté devient titulaire du DPU à la place des Communes membres, mais pourra décider de déléguer son droit à une ou plusieurs communes selon les modalités qu'elle fixera, conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, la compétence d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) sera de droit transférée à la Communauté à la date du transfert de compétence.

A l'inverse, la Commune reste compétente pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération sera substituée à la commune dans tous ses actes et délibérations ainsi que dans tous ses droits et obligations découlant notamment des contrats et contentieux relatifs au PLU.

L'accord préalable du Conseil Municipal sera requis si la Communauté devenue maître d'ouvrage souhaite achever des procédures engagées par la Commune avant la date du transfert de compétence. Il s'agit notamment des procédures de révision du PLU et d'élaboration du PSMV.

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service affecté à la compétence, seront transférés dans l'EPCI et relèveront de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents qui ne sont pas affectés en totalité à l'exercice de la compétence transférée pourront choisir entre le transfert ou la mise à disposition auprès de la communauté. Dans ce cas, ils seront de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition à titre individuel et par voie conventionnelle auprès de l'EPCI pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré et seront placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement.

Par délibération du 3 septembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le transfert à la Communauté d'Agglomération de la compétence PLU.

La charte ci-après précise les modalités d'évolution des documents d'urbanisme communaux pendant la phase d'élaboration du PLUi. Elle sera annexée à la délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **approuve** le transfert à la Communauté d'Agglomération de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dans les conditions décrites ci-dessus ;
- **approuve** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération en conséquence ;
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision, notamment la signature de la charte ci-après.



Pau Porte des Pyrénées
Communauté d'agglomération

**MODALITES D'EVOLUTION DES DOCUMENTS
D'URBANISME COMMUNAUX
PENDANT LA PHASE D'ELABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

CHARTRE

SOMMAIRE

1 – Les modalités du transfert de la compétence en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- 1.1 La prise de compétence**
- 1.2 Le champ de la compétence**
- 1.3 Le transfert de personnel**
- 1.4 Le transfert de charges**

2 – Les modalités d'exercice de la compétence pendant la phase d'élaboration du PLUi

- 2.1 Les procédures engagées avant le transfert de compétence**
- 2.2 Les procédures concomitantes à l'élaboration du PLUi**
- 2.3 La mise en œuvre de la charte**
 - 2.3.1 La création d'un comité de préparation et d'instruction**
 - 2.3.2 La procédure d'évolution des documents d'urbanisme communaux**
 - 2.3.3 L'exécution de la charte**

Préambule

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) rend obligatoire le transfert de la compétence Plan local d'urbanisme (PLU) aux communautés d'agglomération dans un délai de 3 ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population.

En parallèle, la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises dispose que l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avant le 31 décembre 2015 suspend les dates et délais prévus en matière de « grenellisation », de mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT), de transformation des plans d'occupation des sols en PLU (avec pour sanction le retour au règlement national d'urbanisme) sous réserve que le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ait pu se tenir avant le 27 mars 2017 et que le PLUi soit approuvé avant le 31 décembre 2019.

Afin d'engager une procédure de PLUi avant le 31 décembre 2015, la loi ALUR prévoit que les communautés d'agglomération qui ne sont pas encore compétentes en matière de PLU peuvent, sans attendre le transfert automatique de la compétence, anticiper et prendre de manière volontaire la compétence en matière de PLU dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La présente charte a pour objet de définir les modalités d'évolution des documents d'urbanisme communaux pendant la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, en cas de transfert volontaire de la compétence.

1 – Les modalités du transfert de la compétence en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.1 La prise de compétence

Dans l'hypothèse d'une prise de compétence volontaire, le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes, ou l'inverse. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. C'est le cas pour la commune de Pau.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de la communauté, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Une fois les conditions de majorité remplies, le transfert de compétence est prononcé par arrêté préfectoral, le préfet ayant compétence liée en la matière.

1.2 Le champ de la compétence

Conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » figure au sein de la compétence Aménagement de l'espace des communautés d'agglomération. Cette compétence porte sur

l'élaboration et l'approbation du PLU intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté. Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des plans d'aménagement de zone (PAZ) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Au titre de l'article L. 211-2 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). La Communauté devient titulaire du DPU à la place des communes membres mais ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires.

En conséquence, le droit de préemption urbain pourra être exercé pour mettre en action les compétences de la Communauté d'Agglomération suivantes :

Compétences obligatoires

- Développement économique.
- Aménagement de l'Espace communautaire.
- Équilibre social de l'habitat.
- Politique de la ville.

Compétences optionnelles

- Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire.
- Assainissement.
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Compétences librement choisies

- Création de zones d'aménagement différé d'intérêt communautaire.
- Coordination d'équipements communautaires.
- Centres de secours des sapeurs-pompiers.
- Lycée Saint John Perse.
- Internet.
- Gestion et construction du Parc des Expositions.

Elle peut en outre décider de déléguer son droit à une ou plusieurs communes selon les modalités qu'elle fixera, conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme.

De même, en application de l'article L. 581-14 et suivants du Code de l'environnement, lorsqu'une communauté devient compétente en matière d'urbanisme, la compétence d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) lui est de droit transférée.

A l'inverse, la mise en place d'un PLUi n'induit en rien le transfert de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'utilisation des sols qui restent du ressort des communes.

Conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-4 du Code du patrimoine, la Communauté d'Agglomération sera également compétente pour créer et modifier une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

1.3 Le transfert de personnel

Selon l'article L. 5211-4-1 du CGCT, lorsqu'une compétence a été totalement transférée à la communauté, les communes membres ne peuvent conserver les agents qui exerçaient leurs fonctions dans le service afférant.

Les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service affecté à la compétence sont transférés à la communauté.

Les agents exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré, peuvent se voir proposer un transfert à la communauté. Il ne s'agit que d'une possibilité pour les communes.

Les transferts se font sur la base de décisions conjointes des communes et de la communauté, après avis du ou des comités techniques (CT). Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

En cas de refus de l'agent, il sera de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, par voie conventionnelle, et pour la partie de ses fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de la communauté.

Les éventuels transferts de personnel seront pris en compte dans le cadre du schéma de mutualisation établi par la Communauté d'Agglomération.

1.4 Le transfert de charges

Les charges éventuelles à transférer devront être évaluées par la commission locale (ci-après Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) prévue à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts.

Cette évaluation donnera lieu à un rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui devra être approuvé, après notification aux communes membres, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L. 5211-5 II du CGCT (cf. supra 1.2).

2 – Les modalités d'exercice de la compétence pendant la phase d'élaboration du PLUi

2.1 Les procédures engagées avant le transfert de compétence

À la date du transfert de la compétence, il est possible que des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU engagées (par exemple, modification de PLU en cours ou révision de POS en PLU) par les communes membres, soient encore en cours.

La loi ALUR prévoit, dans ce cas, que la communauté d'agglomération, une fois compétente, peut achever, si elle le souhaite, les procédures engagées par les communes membres avant la date du transfert de compétence. La communauté doit néanmoins obtenir au préalable l'accord de la commune concernée (cet accord se fait par délibération du conseil municipal).

Ces procédures peuvent être achevées quel que soit leur état d'avancement.

Avec l'accord des communes concernées, la CAPP s'engage à donner suite aux procédures engagées par les communes.

2.2 Les procédures concomitantes à l'élaboration du PLUi

Les procédures concernées sont celles qui ne changent pas les orientations des projets de développement et d'aménagement durables (P.A.D.D.) des PLU communaux. Il s'agit de :

- **Modification et modification simplifiée,**
- **Mise en compatibilité du PLU (avec une déclaration d'utilité publique, avec une déclaration de projet,...)**
- **Révision allégée qui ne porte pas atteinte aux orientations du P.A.D.D communal.**

La présente charte permet de **répartir les rôles entre les communes membres et la Communauté d'Agglomération.**

Pour ce faire, **la commune s'engage à :**

- En premier lieu, mener une procédure qui ne porte pas atteinte aux objectifs précisés dans la délibération de prescription du PLU intercommunal qui sera prise par le Conseil Communautaire.
- Et à partir de ce premier engagement, les évolutions des documents d'urbanisme pourront être élaborés par les services de la commune mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées s'engage à :

- Approuver la procédure d'évolution du document d'urbanisme de la commune sous réserve des avis des personnes publiques associées (PPA) et des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur.
 - Parce qu'il y a transfert de compétence, les personnels et les études préalables à l'élaboration des documents dépendront du cadre financier de la Communauté d'Agglomération.
- Une convention pourra intervenir pour définir les modalités précises du travail en commun et de prise en charge de tout ou partie des études spécifiques (études d'aménagement, hydrauliques...) si besoin.

2.3 La mise en œuvre de la charte

2.3.1 La création d'un comité de préparation et d'instruction

Un comité de préparation et d'instruction est créé afin d'examiner et d'instruire les demandes d'évolution des documents d'urbanisme des Communes membres durant la période transitoire allant de la date du transfert de compétence à la CDAPP jusqu'à l'élaboration définitive du PLUi.

Ce comité de préparation et d'instruction sera composé de cinq conseillers communautaires titulaires et de deux conseillers communautaires suppléants désignés par le bureau des Maires.

Le président de la Communauté d'Agglomération en est membre de droit.

Il sera animé par les services de la Communauté d'Agglomération qui instruiront d'un point de vue technique les demandes d'évolution des documents d'urbanisme présentées par les communes.

Ces demandes seront notamment exposées par les communes concernées au Comité de préparation et d'instruction lors d'une réunion de présentation.

Ce comité aura pour missions de contrôler et de veiller à la compatibilité des demandes des communes membres avec les objectifs du projet du PLUi et de les prioriser. Il rendra un avis consultatif préalablement à la décision rendue par le Bureau des Maires.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la Communauté d'Agglomération saisi de demandes d'évolution des documents d'urbanismes des Communes membres dans les conditions ci-après exposées.

2.3.2 La procédure d'évolution des documents d'urbanisme communaux

L'initiative des demandes d'évolution appartient aux communes membres.

Ces demandes prendront la forme d'un courrier au Président de la Communauté d'Agglomération. Elles présenteront de manière circonstanciée les objectifs, les enjeux et le degré de priorité.

Après avis du Comité de préparation et d'instruction, le Bureau des Maires statue sur chaque demande dans un délai de deux mois après examen des conditions techniques, budgétaires et financières exigées par la mise en œuvre de la demande (prise en compte et inscription de la demande dans un planning pluriannuel, exposition des modalités d'attribution des fonds nécessaires).

Cette réponse analysera les procédures possibles d'évolution du document en fonction de la demande.

Elle pourra être accompagnée d'un projet de convention entre la Communauté d'Agglomération et la commune qui définira les modalités précises du travail en commun et de prise en charge de tout ou partie des études spécifiques (études d'aménagement, hydrauliques...).

Un groupe de travail ad hoc sera chargé de valider les avancées des procédures. Ce groupe de travail sera composé notamment des membres désignés par la commune concernée (élus et/ou agents), d'un représentant du Comité de préparation et d'instruction, des services de la Communauté d'Agglomération, des personnes publiques associées et des services externes si besoin.

L'élaboration du dossier d'évolution du PLU communal respectera les étapes de la procédure telles que précisées dans le code de l'urbanisme.

La répartition des rôles durant la procédure sera la suivante :

	Modification du PLU/ modification simplifiée du PLU	Révision allégée du PLU	Mise en compatibilité du PLU (avec déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet)	Mise à jour du PLU
Demande d'évolution du PLU	Commune	Commune	Commune	Commune
Prescription	CDAPP	CDAPP	CDAPP	
Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)	CDAPP	CDAPP	CDAPP	
Lieu des réunions PPA	Commune	Commune	Commune	
Procédure d'enquête publique	CDAPP	CDAPP	CDAPP	
Lieux de consultation du dossier mis à l'enquête publique	CDAPP Commune	CDAPP Commune	CDAPP Commune	
Examen des observations faites lors de l'enquête publique	CDAPP Commune	CDAPP Commune	CDAPP Commune	
Avis simple sur le dossier avant approbation	Commune	Commune	Commune	Commune
Approbation	CDAPP	CDAPP	CDAPP	CDAPP
Mesures de publicité	CDAPP	CDAPP	CDAPP	CDAPP
Lieux d'affichage pour la publicité	CDAPP Communes	CDAPP Communes	CDAPP Communes	CDAPP Communes

2.3.3 L'exécution de la charte

La charte pourra être modifiée par délibération du Conseil Communautaire après consultation du Comité de préparation et d'instruction et du Bureau des Maires.

La présente charte prendra effet à la date du transfert de compétence (arrêté du Préfet) et expirera à la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Un porteur de projet souhaite développer la station de lavage existante au 16 avenue Albert 1^{er}.

Pour ce faire, il envisage des aménagements qui nécessiteraient l'agrandissement du terrain d'assiette sur sa partie arrière. Celle-ci est constituée d'un reliquat du chemin rural dit « La Houn de Roc ».

Cet ancien chemin, appartenant au domaine public de la Commune, longe également l'emprise de la voie ferrée Toulouse-Bayonne. Les services de la SNCF en assurant plus ou moins régulièrement l'entretien, car on ne relève pas de séparation physique entre les deux propriétés. L'emprise à céder serait d'environ **200 m²** (estimation en attente du Document d'Arpentage).



Comme on peut le relever à la fois sur le cadastre et sur le terrain, **ce chemin n'est plus affecté de longue date à l'usage du public** : son utilisation comme voie de passage est notamment interdite par la présence d'éléments de clôture en son extrémité EST, au droit du passage à niveau n° 237 ; puis, rendue dangereuse par la proximité des ouvrages techniques de la voie ferrée (caténaires, coffrets,...).



En conséquence, il est proposé d'envisager sa cession au porteur de projet après déclassement du domaine public. L'ensemble des frais d'acte seront à la charge du demandeur. Cette cession est envisagée à titre onéreux dont le montant sera fixé ultérieurement.



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **d'engager** la procédure d'enquête publique nécessaire ;
- **de fixer** le prix de la cession,
- **d'autoriser** M. le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.